

CONVENTION DE PARTENARIAT Intervenants extérieurs rémunérés hors EPS

Document provisoire 2017-2018



ENTRE

• La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Garonne représentée par :

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

Adresse : Direction départementale des services de l'éducation nationale de la Haute Garonne, 75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse cedex 4

Ou par autorisation (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de »)

Adresse :

ET

• **Autre administration de l'état**

représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de.....»)

Adresse :

• **La collectivité publique**

représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de»)

Adresse :

• **La personne morale
de droit privé (association)**

représentée par (prénom et nom, suivi de « agissant en qualité de.....»)

Adresse :

Textes de référence pour l'éducation nationale :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 « Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015)
- Arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle (BOEN spécial n° 2 du 26 mars 2015)
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015)
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BOEN hors série n°7 du 23/09/1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »

Article 1- Finalités

La présente convention a pour but la mise à disposition de moyens pour :

- le soutien aux actions artistiques, culturelles, scientifiques ou d'éducation à la santé inscrites dans les projets d'écoles ;
- l'aide à tous les élèves pour l'acquisition des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement et dans le socle commun ;
- l'enrichissement de l'enseignement par la coopération efficace enseignant/intervenant extérieur en favorisant si possible des temps de formation conjointe.

Article 2- Conditions générales d'organisation du partenariat

La mise en œuvre du partenariat repose sur :

- une démarche de projet concertée dans le strict respect des responsabilités et des prérogatives de chacun des signataires ;
- la définition conjointe d'objectifs et de priorités ;
- l'évaluation des contraintes et la mutualisation des moyens nécessaires ;
- la conception et l'usage d'un dispositif de gestion, de régulation et d'évaluation du projet.

Article 3- Mise à disposition de moyens

Le partenariat engagé a pour but d'enrichir l'enseignement par la mobilisation des moyens matériels, financiers et humains énumérés dans un cahier des charges actualisé chaque année.

Financement des sorties scolaires

Les conditions de financement sont précisées dans la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Certaines initiatives conduisent les écoles à organiser des sorties scolaires occasionnelles avec nuitées. S'agissant de leur financement qui pourrait impliquer des partenaires, il y a lieu de rappeler :
« Une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique. L'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves » (Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999).

Article 4 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

4-1 - Agréments des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs rémunérés sont agréés annuellement par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale.

4-2 - Conditions d'exécution des interventions

- La programmation des enseignements à l'école relève de la responsabilité des enseignants, conformément aux programmes et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Le projet de partenariat est inscrit dans le projet d'école.
- La planification des interventions des intervenants fait l'objet d'une concertation et d'une régulation constante entre les partenaires.
- Les interventions s'organisent pour la totalité des élèves de la ou des classes concernées par le partenariat. Cette organisation est détaillée dans le cahier des charges.

4-3 - Le contrat pédagogique

- La coopération entre enseignant et intervenant extérieur est conjointement formalisée dans un « contrat pédagogique ».
- Ce « contrat pédagogique » est mis à disposition de l'intervenant et soumis à la validation de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) avant toute intervention.

Article 5 – Rôle et responsabilité des enseignants

Rappel de la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992

- *« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. »*
- *« L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis »*
- *« L'enseignant doit veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause ».*
- *« La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants ».*

Article 6 – Rôle et responsabilité des intervenants (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)

- *« S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :*
 - *« Par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public »*
 - *« Par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés »*
 - *« Par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public »*
- *« La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève. La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle »*

Article 7 : Communication

- Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.

Article 8 : Évaluation du partenariat

- La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par la convention nécessite une logistique particulièrement conséquente.
Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en mesurent régulièrement l'impact sur les apprentissages de tous les élèves.
- Une réunion de bilan est nécessaire au cours de chaque année scolaire.

Article 9 : Cahier des charges et contrat pédagogique

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont précisées dans le **cahier des charges** annexé à la présente convention et dans le **contrat pédagogique**.

Renseignés pour une année scolaire, ils précisent ou listent notamment :

- les conditions de mise en œuvre du partenariat (lieux, volume horaire...),
- le rappel des conditions d'agrément des intervenants extérieurs,
- la liste des intervenants rémunérés et agréés,
- les dates, lieux, contenus, formes d'organisations et le cas échéant le financement des manifestations initiées dans le cadre du partenariat,
- les modalités de régulation et d'évaluation du projet,
- la validation du contrat pédagogique par l'IEN.

Article 10 : Durée de validité de la convention

La convention est établie pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

- Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Il est convenu entre les parties qu'une dénonciation unilatérale prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Litiges élection de domicile

- En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent.
- Les parties font élection de domicile sur les lieux mentionnés ci-dessus en page 1 de la convention.
-

A , le.....

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Garonne,	La personne morale,	La collectivité publique,
---	---------------------	---------------------------